

No. 33222

**NEW ZEALAND
and
UNITED STATES OF AMERICA**

**Agreement for scientific and technological cooperation (with
annex). Signed at Washington on 21 May 1991**

Authentic text: English.

Registered by New Zealand on 11 October 1996.

**NOUVELLE-ZÉLANDE
et
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**Accord de coopération scientifique et technique (avec
annexe). Signé à Washington le 21 mai 1991**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Nouvelle-Zélande le 11 octobre 1996.

AGREEMENT¹ FOR SCIENTIFIC AND TECHNOLOGICAL CO-OPERATION BETWEEN THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

The Government of New Zealand and the Government of the United States of America;

Desiring to advance the boundaries of knowledge useful in improving man's well-being and;

Recognising the mutual benefits of scientific and technological cooperation;

Have agreed as follows:

Article I

The two Governments will jointly establish and implement a program of scientific and technological cooperation for peaceful purposes in agreed areas of mutual interest.

Article II

Cooperative activities shall be the subject of such specific arrangements as may be deemed appropriate.

Article III

Scientific and technological cooperation under this Agreement may take such forms as may be deemed appropriate, including but not limited to:

(a) Joint or coordinated planning, support or implementation of projects;

¹ Came into force on 21 May 1991 by signature, in accordance with article XII.

- (b) Exchange of scientific and technological information subject to the provisions of Article V of this Agreement;
- (c) Establishment, operation and utilisation of scientific and technological installations relating to individual projects;
- (d) Exchange of scientific and technical personnel relating to projects or cooperative activities under this Agreement.

Article IV

The support of cooperative activities under this Agreement shall be as agreed to in the specific arrangements referred to in Article II and shall be subject to the availability of funds. In general each Government will bear the costs for discharging its responsibilities in cooperative activities.

Article V

- (a) Scientific and technological information of a non-proprietary nature resulting from cooperation under this Agreement will be made available to the world scientific community through customary channels and in accordance with normal procedures.
- (b) The protection and disposition of intellectual property created or introduced in the course of cooperative activities under this Agreement shall be governed by Annex I which constitutes an integral part of this Agreement.

Article VI

(a) Each Government shall facilitate, consistent with law, the entry into and exit from its territory of scientific and technical personnel engaged in cooperative activities under this Agreement, as well as their families.

(b) Each Government shall facilitate, consistent with law, the entry into and exit of equipment and materials to be utilised in cooperative activities under this Agreement, as well as the personal effects of scientific and technical personnel and of their families.

Article VII

Each Government shall designate an Executive Agent responsible for the coordination and facilitation of cooperative activities under this Agreement. These agents shall consult with a view to developing such cooperative activities.

Article VIII

Existing arrangements and agreements between the Governments relating to cooperation in science and technology shall not be affected by this Agreement. However, they may be incorporated into the framework of this Agreement as may be agreed by the Governments.

Article IX

Nothing in this Agreement shall preclude or prejudice scientific and technological cooperation by nationals of New Zealand and the United States of America outside the provisions of this Agreement.

Article X

Scientific and technical personnel, agencies, organisations and institutions of third countries may be invited to participate in projects and cooperative activities under this Agreement with the joint approval of the Governments of New Zealand and the United States.

Article XI

The two Governments shall jointly review the progress of this Agreement from time to time.

Article XII

This Agreement shall enter into force on signature. Upon entry into force it shall supersede the Agreement for Scientific and Technological Cooperation between the Government of New Zealand and the Government of the United States of America of 27 February 1974, as extended.¹

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 944, p. 159 and annex A in volumes 1170, 1676 and 1870.

Article XIII

(a) This Agreement shall remain in force unless terminated upon six months' notice by either of the two Governments. The termination of the Agreement shall not affect the validity or duration of any arrangement made in accordance with Article II.

(b) Five years from the date on which this Agreement has entered into force and thereafter at five-yearly intervals, the Agreement shall be reviewed if either Government so requests by notice through the diplomatic channel.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement.

Done in duplicate at Washington this *twenty-first* day of *May* 1991 in the English language.

For the Government
of New Zealand:

*Denis Marshall*¹

For the Government
of the United States of America:

*E. U. Curtis Bohlen*²

¹ Denis Marshall.

² E. U. Curtis Bohlen.

ANNEX I

INTELLECTUAL PROPERTY

PREAMBLE

Pursuant to Article V of this Agreement;

The two Governments shall ensure adequate and effective protection of intellectual property created or furnished under this Agreement and relevant implementing arrangements. The Governments agree to notify one another in a timely fashion of any inventions or claim to copyright arising under this Agreement and to seek protection for such intellectual property in a timely fashion. Rights to such intellectual property shall be allocated as provided in this Annex.

Article 1 - SCOPE

1. This Annex is applicable to all cooperative activities undertaken pursuant to this Agreement, except as otherwise specifically agreed by the two Governments or their designees.

2. For purposes of this Agreement, "intellectual property" shall have the meaning found in Article 2 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization, done at Stockholm, July 14, 1967.¹

3. This Annex addresses the allocation of rights, interests, and royalties between the two Governments. Each Government shall ensure that the other Government can obtain the rights to intellectual property allocated in accordance

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 828, p. 3.

with the Annex, by obtaining those rights from its own participants, through contracts or other legal means, if necessary. This Annex does not otherwise alter or prejudice the allocation of intellectual property rights between a Government and its nationals, which shall be determined by that Government's laws and practices.

4. Disputes concerning intellectual property arising under this Agreement should be resolved through discussions between the participating institutions concerned, or, if necessary, the two Governments or their designees. Upon mutual agreement of the two Governments, a dispute shall be submitted to an arbitral tribunal for binding arbitration in accordance with the applicable rules of international law. Unless the two Governments or their designees agree otherwise in writing, the arbitration rules of UNCITRAL¹ shall govern.

5. Termination or expiration of this Agreement shall not affect rights or obligations under this Annex.

Article 2 - ALLOCATION OF RIGHTS

1. Subject to Article 3 of this Annex, each Government shall be entitled to a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license in all countries to translate, reproduce, and publicly distribute scientific and technical journal articles, reports, and books directly arising from cooperation under this Agreement. All publicly distributed copies of work prepared under this provision shall indicate the names of the authors of the work unless an author explicitly declines to be named.

¹ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Thirty-first Session, Supplement No. 17 (A/31/17)*, p. 34.

2. Subject to Articles 1.1, 2.1, and 3 of this Annex, rights to all forms of intellectual property covered by this Agreement shall be allocated as follows:

(a) Visiting researchers, for example, scientists visiting primarily in furtherance of their education, shall receive intellectual property rights under the policies of the host institution. In addition, each visiting researcher shall be entitled to national treatment with respect to royalties, bonuses, awards, payments, or any other reward in accordance with the law and with the policies of the host institution.

(b) (i) For intellectual property created during joint research, for example, when the two Governments, participating institutions, or participating personnel have agreed in advance on the scope of work, each Government shall be entitled to obtain all rights and interests in its own territory. Rights and interests in third countries will be determined in implementing arrangements. If research is not designated as "joint research" in the relevant implementing arrangement, rights to intellectual property arising from the research will be allocated in accordance with paragraph 2.2 (a). In addition, each visiting researcher shall be entitled to national treatment with respect to royalties, bonuses, awards, payments, or any other reward in accordance with the law and with the policies of the host institution.

(ii) Notwithstanding paragraph 2.2(b)(i), if the

intellectual property is of a type for which protection is available under the laws of one Government but not the other Government, the Government whose laws provide for this type of protection shall be entitled to all rights and interests worldwide. Each visiting researcher shall, with respect to the property, nonetheless be entitled to national treatment with respect to royalties, bonuses, awards, payments, or any other reward in accordance with the law and with the policies of the host institution.

Article 3 - BUSINESS-CONFIDENTIAL INFORMATION

In the event that information identified, within a reasonable amount of time, as business-confidential is furnished or created under the Agreement, each Government and its participants shall protect such information in accordance with applicable laws, regulations, and administrative Practice. Information may be identified as "business-confidential" if a person having the information may derive an economic benefit from it or may obtain a competitive advantage over those who do not have it, the information is not generally known or publicly available from other sources, and the owner has not previously made the information available without imposing in a timely manner an obligation to keep it confidential.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE
ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande,

Désireux d'élargir les connaissances susceptibles d'améliorer le bien-être de l'homme;

Reconnaissant les avantages que les deux Gouvernements peuvent tirer de la coopération scientifique et technique;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les deux Gouvernements élaboreront et exécuteront conjointement un programme de coopération scientifique et technique à des fins pacifiques dans des domaines d'intérêt mutuel arrêtés d'un commun accord.

Article II

Les activités de coopération feront l'objet des arrangements spécifiques jugés appropriés.

Article III

La coopération scientifique et technique prévue par le présent Accord pourra prendre les formes jugées appropriées et porter notamment, mais non exclusivement, sur les questions ci-après :

- a) Planification, soutien ou exécution, concertés ou coordonnés, de projets;
- b) Echange de renseignements scientifiques et techniques, sous réserve des dispositions de l'article V du présent Accord;
- c) Mise en place, exploitation et utilisation d'installations scientifiques et techniques relatives à différents projets;
- d) Echange du personnel scientifique et technique nécessaire aux projets ou activités de coopération entrepris au titre du présent Accord.

Article IV

Le soutien des activités de coopération entreprises au titre du présent Accord sera régi par les arrangements spécifiques visés à l'article II, sous réserve des fonds disponibles. En général, chacun des deux Gouvernements prendra à sa charge les dépenses relatives aux tâches dont il devra s'acquitter au titre des activités de coopération.

¹ Entré en vigueur le 21 mai 1991 par la signature, conformément à l'article XII.

Article V

a) Les renseignements scientifiques et techniques ne relevant pas de la propriété intellectuelle, recueillis dans le cadre de la coopération prévue par le présent Accord, seront mis à la disposition de la communauté scientifique mondiale par les voies usuelles et conformément aux procédures normales;

b) La protection et l'affectation de toute propriété intellectuelle créée ou mise en œuvre au cours des activités de coopération entreprises au titre du présent Accord seront régies par l'annexe I qui fait partie intégrante dudit Accord.

Article VI

a) Chacun des deux Gouvernements facilitera, conformément à sa législation, l'entrée sur son territoire, ainsi que la sortie de ce territoire, des membres du personnel scientifique et technique affecté à des activités de coopération entreprises au titre du présent Accord, ainsi que de leurs familles;

b) Chacun des deux Gouvernements facilitera, conformément à sa législation, l'entrée sur son territoire, ainsi que la sortie de ce territoire, du matériel et des matières qui seront affectés à des activités de coopération entreprises au titre du présent Accord, ainsi que des effets personnels des membres du personnel scientifique et technique et de leurs familles;

Article VII

Chacun des deux Gouvernements désignera un agent d'exécution chargé de coordonner et de faciliter les activités de coopération entreprises au titre du présent Accord. Lesdits agents se concerteront en vue de mettre au point lesdites activités de coopération.

Article VIII

Les arrangements et accords en vigueur entre les deux Gouvernements en matière de coopération scientifique et technique ne seront pas modifiés par le présent Accord. Néanmoins, ils pourront être incorporés dans le présent Accord si les deux Gouvernements en décident ainsi.

Article IX

Aucune disposition du présent Accord ne fera obstacle ou tort aux activités de coopération scientifique et technique entreprises par des ressortissants de la Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis d'Amérique en dehors du cadre de cet Accord.

Article X

Avec le consentement conjoint du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et du Gouvernement des Etats-Unis, le personnel, les organismes, les organisations et les institutions scientifiques et techniques de pays tiers pourront être invités à participer à des projets et à des activités de coopération entreprises au titre du présent Accord.

Article XI

Les deux Gouvernements feront en commun, de temps à autre, le point des résultats de l'application du présent Accord.

Article XII

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature. Une fois entré en vigueur, il remplacera l'Accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en date du 27 février 1974, déjà prorogé¹.

Article XIII

a) Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à sa dénonciation moyennant préavis de six mois signifié par l'un ou l'autre des deux Gouvernements. La dénonciation de l'Accord ne modifiera en rien la validité ni la durée des arrangements éventuellement conclus conformément à l'article II;

b) Cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord et par la suite à intervalles de cinq ans, l'Accord sera revu si l'un ou l'autre Gouvernement le demande par notification signifiée par la voie diplomatique.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington le 21 mai 1991 en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Gouvernement
de la Nouvelle-Zélande :

DENIS MARSHALL

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

E. U. CURTIS BOHLEN

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, p. 159 et annexe A des volumes 1170, 1676 et 1870.

ANNEXE I

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

PRÉAMBULE

Conformément à l'article V du présent Accord, les deux Gouvernements veilleront à assurer la protection adéquate et efficace de toute propriété intellectuelle créée ou fournie en vertu du présent Accord et des arrangements d'exécution y relatifs. Les deux Gouvernements sont convenus de se faire connaître en temps utile toutes les inventions ou prétentions à droits d'auteur découlant du présent Accord et d'en faire assurer la protection en temps voulu. Les droits à cette propriété intellectuelle seront répartis selon les dispositions de la présente annexe.

Article premier

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente annexe est applicable à toutes les activités menées en coopération conformément au présent Accord, sauf décision contraire convenue par les deux Gouvernements ou leurs mandataires.

2. Aux fins du présent Accord, l'expression « propriété intellectuelle » a le sens que lui donne l'article 2 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967¹.

3. La présente annexe concerne la répartition des droits, intérêts et royalties entre les deux Gouvernements. Chacun des Gouvernements veillera à ce que l'autre puisse obtenir la jouissance des droits de propriété intellectuelle attribués conformément à la présente annexe, en acquérant ces droits auprès de ses propres participants par le biais de contrats ou d'autres moyens légaux si nécessaire. La présente annexe ne modifie ni ne préjudicie autrement en rien la répartition des droits de propriété intellectuelle entre un gouvernement et ses ressortissants, qui sera déterminée par la législation et les pratiques de ce gouvernement.

4. Les contentieux en matière de propriété intellectuelle qui s'élèveraient dans le cadre du présent Accord devraient être tranchés par négociation entre les institutions participantes concernées ou, en cas de nécessité, entre les deux Gouvernements ou leurs mandataires. Avec l'accord des deux Gouvernements, tout contentieux pourra être soumis à un tribunal arbitral en vue d'un arbitrage ayant force obligatoire conformément aux règles applicables du droit international. A moins que les deux Gouvernements ou leurs mandataires n'en soient convenus autrement par écrit, ce sont les règles d'arbitrage de la CNUDCI² qui seront d'application.

5. La dénonciation ou l'expiration du présent Accord ne modifiera en rien les droits ni les obligations institués par la présente annexe.

Article 2

RÉPARTITION DES DROITS

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente annexe, chacun des Gouvernements aura, dans tous les pays, le droit, sans exclusivité, irrévocable et exonéré de royalties de traduire, reproduire et distribuer publiquement des articles de revues scientifiques et techniques, des rapports et des ouvrages résultant directement d'activités menées en coopération en vertu du présent Accord. Tous les exemplaires rendus publics de travaux

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 3.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-et-unième session, Supplément n° 17 (A/31/17)*, p. 36.

réalisés conformément à la présente disposition devront indiquer les noms des auteurs de ces travaux à moins qu'un auteur ne refuse explicitement que son nom soit rendu public.

2. Sous réserve des articles 1.1, 2.1 et 3 de la présente annexe, les droits à toutes les formes de propriété intellectuelle visées par le présent Accord seront attribués comme suit :

a) Les chercheurs invités, par exemple les scientifiques invités au premier chef pour parfaire leur formation, bénéficieront de droits de propriété intellectuelle conformément à la politique de l'institution qui les accueille. De plus, chaque chercheur invité bénéficiera du traitement national en matière de royalties, de primes, de prix, de rémunérations ou de toutes autres récompenses conformément à la législation et à la politique de l'institution qui l'accueille;

b) i) S'agissant de la propriété intellectuelle créée lors de travaux de recherche réalisés en commun, par exemple lorsque les deux Gouvernements, les institutions participantes et les personnels participants seront convenus à l'avance de l'étendue de leurs travaux respectifs, chaque Gouvernement devra se voir attribuer tous les droits et intérêts sur son propre territoire. Les droits et les intérêts dans les pays tiers seront déterminés par des arrangements d'exécution. Si les travaux de recherche ne sont pas qualifiés de « conjoints » dans l'arrangement d'exécution les concernant, les droits de propriété intellectuelle résultant de ces travaux seront répartis conformément au paragraphe 2.2, a. De plus, chacun des chercheurs invités aura droit au traitement national en matière de royalties, primes, prix, rémunérations ou autres récompenses conformément à la législation et à la politique de l'institution qui l'accueille;

ii) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2.2, b, i, si la propriété intellectuelle peut bénéficier d'une protection conformément à la législation de l'un des Gouvernements mais non de l'autre, le Gouvernement dont la législation assure cette protection se verra attribuer tous les droits et intérêts la concernant dans le monde entier. Chaque chercheur invité bénéficiera néanmoins du traitement national en matière de royalties, primes, prix, rémunérations ou autres récompenses conformément à la législation et à la politique de l'institution qui l'accueille.

Article 3

INFORMATIONS COMMERCIALEMENT CONFIDENTIELLES

S'il est fourni ou créé dans le cadre du présent Accord des informations reconnues dans un délai raisonnable comme commercialement confidentielles, chacun des Gouvernements et ses participants les protégeront conformément aux lois, règlements et pratiques administratives applicables. Des informations pourront être réputées « commercialement confidentielles » si une personne qui en dispose peut en tirer un profit économique ou obtenir un avantage sur le plan de la concurrence par rapport à celles qui n'en disposent pas, si ces informations ne sont pas généralement connues ou à la disposition du public en provenance d'autres sources et si leur détenteur ne les a pas préalablement mises à disposition sans avoir imposé en temps voulu l'obligation de les tenir confidentielles.

